



**Arrêté préfectoral n°2023-2332 du 18 septembre 2023**

**mettant en demeure la société MEUSE RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de ses installations situées 30 chemin de Brocheville à VOID-VACON (55190)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu le récépissé de déclaration n°4423 du 30 octobre 2015 actant l'activité exercée par la société MEUSE RECYCLAGE, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour son installation située 6 rue de l'ancienne gare à VOID-VACON (55190) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite de contrôle réalisée sur le site exploité par la société MEUSE RECYCLAGE au 30 chemin de Brocheville à VOID-VACON, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 16 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé CL/288-2023 en date du 22 août 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception le 28 août 2023, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la déclaration d'activité de collecte de déchets non dangereux (rubriques ICPE 2714-2 et 1532-2-b), au 30 chemin de Brocheville à VOID-VACON, déposée par l'exploitant le 3 septembre 2023, via l'application GUNENV ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 11 septembre 2023 ;

.../...

Vu l'analyse de l'inspection reçue le 12 septembre 2023, sur les éléments de réponse précités ;

Considérant que la visite du site de la société MEUSE RECYCLAGE au 30 chemin de Brocheville à VOID-VACON, a mis en évidence des non-conformités relatives à l'exploitation de ses installations ;

Considérant que la visite de la société MEUSE RECYCLAGE a mis en évidence la présence d'activités relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2714 et n°2718 de la nomenclature des ICPE sur le terrain situé : 30 chemin de Brocheville à VOID-VACON ;

Considérant que le stockage des déchets dangereux présents sur site ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE, et particulièrement son article 2.7 ;

Considérant qu'au vu des non-conformités relevées et présentées dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est n°CL/288-2023 du 22 août 2023 susvisé, la gestion des risques des installations de la société MEUSE RECYCLAGE est inefficace ;

Considérant que les non-conformités relevées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté**

La société MEUSE RECYCLAGE est mise en demeure :

- de suspendre, à **réception du présent arrêté**, l'exploitation de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration **au titre de la rubrique n°2718** de la nomenclature des ICPE pour son site situé 30 chemin de Brocheville à VOID-VACON, en cessant tout apport de nouveau déchet dangereux.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est mis en demeure d'évacuer ou de faire évacuer, **dans le délai maximal de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées et/ou agréées à cet effet, tous les déchets dangereux stockés illégalement sur son site situé 30 chemin de Brocheville à VOID-VACON, susceptibles de polluer les sols et les eaux ou de présenter un risque d'incendie.

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit communiquer au Préfet de la Meuse et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, **au plus tard dans la semaine qui suit l'évacuation de ces déchets**, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 4 : Information des tiers**

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Meuse et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société MEUSE RECYCLAGE et, pour information, au Maire de la commune de Void-Vacon ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

#### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

##### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

##### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).